



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-90 du 28/09/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2009271-3 du 28/09/09 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Cadière et l'Huveaune	3
DDASS	7
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	7
Hebergement chrs urgence sociale.....	7
Arrêté n° 2009267-16 du 24/09/09 DGF 2009 ADOMA CADA ISOLES.....	7
Arrêté n° 2009267-15 du 24/09/09 DGF 2009 ADOMA CADA DIFFUS.....	10
DDTEFP13	13
MAMDE.....	13
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	13
Arrêté n° 2009267-9 du 24/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "NAT PRO" sise Campagne Patiras - 13114 PUYLOUBIER -	13
Préfecture des Bouches-du-Rhône	16
DRHMPI.....	16
Coordination	16
Arrêté n° 2009266-6 du 23/09/09 délégation de signature à Madame Jacqueline URSCH, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône	16
Arrêté n° 2009267-8 du 24/09/09 délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône.....	18
Arrêté n° 2009271-1 du 28/09/09 délégation de signature à Madame Myriam ABASSI chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	21
CABINET	23
Distinctions honorifiques.....	23
Arrêté n° 2009268-1 du 25/09/09 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	23
Avis et Communiqué	24
Autre n° 2009271-2 du 28/09/09 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA CNAC PRISE LORS DE SA REUNION DU 16 JUIN 2009	24



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Cadière et l'Huveaune

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 septembre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

Considérant que, dans le cadre du diagnostic fin de la pollution par les PCB dans le bassin Rhône Méditerranée, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur a mandaté la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique afin de réaliser les opérations de capture, prélèvement et de transport du poisson à des fins d'analyses,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN,
- Jean-Louis BERIDON,
- Manuel CHAMBON,
- Jean-Pierre MENETRIER,
- Luc ROSSI,
- François MILLIARD,
- Jean-Louis BOLEA,
- Dominique CIRAVEGNA.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 12 octobre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'évaluer la contamination des poissons par les PCB et autres composés organiques et, par la même occasion, de réaliser un inventaire piscicole.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur la Cadière et sur l'Huveaune.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel de pêche électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

Il est prévu de prélever à des fins d'analyses cinq lots de 400 grammes minimum de poisson parmi les espèces fortement bioaccumulatrices et cinq lots de 400 grammes minimum de poisson parmi les espèces faiblement bioaccumulatrices.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les autres espèces et/ou poissons venant en sus de la masse requise doivent être remis à l'eau après détermination de l'espèce, taille et poids pour inventaire, à l'exception des espèces nuisibles et des poissons en mauvais sanitaire qui doivent être détruits sur place.

Tous les poissons prélevés sont confiés aux bons soins du Service Départemental 13 de l'ONEMA pour les analyses.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/09/2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile CADA « ADOMA – Isolés » (FINESS ET n°13 003 039 8)
géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°75 080 851 1)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création, pour 50 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par la SONACOTRA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant l'extension pour 4 places, du CADA, sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par la SONACOTRA ;

VU les statuts modifiés de la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs, (SONACOTRA), en date du 24 janvier 2007 sur le changement de dénomination sociale devenant la société d'économie mixte « ADOMA » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA «ADOMA – Isolés » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 1er septembre 2009 et reçues 4 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADOMA – Isolés » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 150,00	561 302,54
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	191 582,26	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	329 570,28	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	561 302,54	561 302,54
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **8 155,25 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA «ADOMA - Isolés» est fixée à **553 147,29 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 095,61 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/09/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/09/2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile CADA « ADOMA – Diffus » (FINESS ET n°13 001 902 9)
géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°75 080 851 1)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 60 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, géré par la « SONACOTRA » sise 135 chemin de la Commanderie 13 015 Marseille;

VU les statuts modifiés de la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs, (SONACOTRA) , en date du 24 janvier 2007 sur le changement de dénomination sociale devenant la société d'économie mixte « ADOMA » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA «ADOMA – Diffus » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 1er septembre 2009 et reçues 4 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ADOMA – Diffus »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADOMA – Diffus » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 800,00	546 190,90
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	245 846,29	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	251 544,61	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	546 190,90	546 190,90
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **34 248,05 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA « ADOMA – Diffus » est fixée à **511 942,85 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 661,90 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/09/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 06 mai 2009 par l'entreprise individuelle «NAT PRO »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «NAT PRO » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**NAT PRO** » sise Campagne Patiras – 13114 PUYLOUBIER

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/240909/F/013/S/135

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «NAT PRO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 77 n° RAA

Arrêté du 23 septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Jacqueline URSCH, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 à 1421-16 ; et R. 1421-1 à 1421-16 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des Archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences dans le domaine de la culture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007, portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 4 septembre 2009 portant nomination de Mme Jacqueline URSCH, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline URSCH, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer :

- le courrier relatif à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives des services administratifs et des établissements publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône, sur les archives des services administratifs et des établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les archives des communes et des établissements publics communaux des Bouches-du-Rhône ;
- les visas d'élimination des documents périmés détenus par les juridictions et les services déconcentrés de l'Etat, par les services administratifs et les établissements publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône, sur les archives des services administratifs et des établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les archives des communes et des établissements publics communaux des Bouches-du-Rhône ;
- les reproductions certifiées conformes des archives de l'Etat conservées aux archives des Bouches-du-Rhône ;
- le courrier relatif à la protection et à la mise en valeur des archives privées, à l'exclusion des actes engageant une procédure de protection.

Article 2 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ordres de mission, pour des déplacements de fonctionnaires, soit hors du territoire métropolitain soit à l'intérieur de ce territoire lorsque les déplacements ne sont pas motivés par l'exécution directe du service.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline URSCH directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle même absente ou empêchée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des archives départementales des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

REF 80 RAA

**Arrêté du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 82.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BENEFIGE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale dans les Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - organisation du certificat de préposé au tir (Arrêté interministériel du 26 mai 1977).

II - Liquidation des dépenses auxquelles donne lieu l'application des textes réglant les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

III - Signature, pour le représentant de l'Etat, des accusés de réception des budgets des collèges dans le cadre des dispositions des articles R 232-3 à R 232-5 du code des juridictions financières.

IV - Signature pour le représentant de l'Etat des accusés de réception des actes concernant le fonctionnement des collèges soumis au contrôle de légalité dans le cadre des dispositions retenues par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985.

V - Utilisation des locaux scolaires : contrôle de légalité sur les délibérations des communes généralement accompagnées de conventions d'utilisation.

VI - Arrêtés de désaffectation des locaux scolaires des collèges.

VII - Arrêtés de création de collèges.

VIII - Etudes surveillées :

* contrôle de légalité sur les délibérations des communes

* contrôle du taux et création d'études surveillées

IX - Caisse des écoles :

* contrôle de légalité sur les délibérations prises par le comité de la caisse des écoles

* contrôle de conventions prises avec des associations par le comité de la caisse des écoles pour le soutien scolaire

* prise d'un arrêté pour la personnalité désignée par le Préfet au sein du comité de la caisse des écoles.

X - Contrôle du budget des collèges

XI - Contrats et avenants pédagogiques et financiers des établissements d'enseignement privé.

XII - Procédure d'octroi de la dotation spéciale instituteurs

XIII - Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement

Article 2 : La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes V, IX (1er et second alinéas) et X du précédent article exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes, qui demeurent de la compétence du préfet.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône , à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 octobre 2009.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref 81 RAA

**Arrêté du 28 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°2009254-4 du 11 septembre 2009 portant
délégation de signature à Madame Myriam ABASSI
chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier pour l'exercice
des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 258 du 31 août 2009 portant affectation de Madame Myriam ABASSI, attachée, en qualité de chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009254-4 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Myriam ABASSI chef de bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009254-4 du 11 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam ABASSI, chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'accomplir tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur pour les ministères suivants:

- Au titre du ministère de la Justice (10) - titre V -
- Au titre du ministère du Budget, Comptes publics et Fonction Publique (07) - services du trésor public - titres III et V-

Sont exclus de cette délégation, pour les opérations supérieures à 133.000 € HT s'agissant des fournitures et services et pour les opérations supérieures à 5.150.000 € HT concernant les travaux, les actes suivants :

- . signature des actes d'engagement et avenants,
- . signature des lettres de rejet des candidatures et des offres,
- . résiliations.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier,
le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS
HONORIFIQUES**

**Arrêté du 25 septembre 2009
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. LAVIGNE Mickaël, brigadier-chef de police à la direction zonale du renseignement intérieur de la zone sud à Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 16 JUIN 2009**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°09-02 – Autorisation accordée à la SAS ESPAR, en qualité de propriétaire foncier, en vue de la création d’une galerie marchande, d’une surface de vente de 990 m² au sein de l’ensemble commercial SIMPLY MARKET situé Quartier de la Capelette à Sénas.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

